

Chancellerie d'État – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 72 05  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Aux organismes consultés

Delémont, le 4 juillet 2018

## Projet de digitalisation du Journal officiel – consultation

Mesdames,  
Messieurs,

Le Gouvernement a récemment donné son aval au projet de digitalisation du Journal officiel.

Soucieux de connaître l'avis des partis politiques, des communes jurassiennes et des différents partenaires concernés par la publication du Journal officiel, le Gouvernement ouvre une procédure de consultation. Nous vous invitons dès lors à examiner le rapport et les projets de loi annexés et nous vous prions de nous communiquer votre prise de position.

**Le délai de remise des prises de position est fixé au lundi 17 septembre 2018.**

Vous pouvez nous transmettre votre avis par courrier électronique à l'adresse suivante: [chancellerie@jura.ch](mailto:chancellerie@jura.ch) ou par courrier postal à la chancellerie d'Etat à l'adresse indiquée plus haut.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

Annexes:      Avant-projet de loi sous forme de tableau comparatif ;  
                  Rapport explicatif ;  
                  Questionnaire.

<b>Loi sur les publications officielles (RSJU 170.51)</b>		
<b>Tableau comparatif</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Projet de modification</b>	<b>Commentaire</b>
<p><b>Art. 9 1 Principe</b></p> <p>Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura.</p> <p>1bis Il paraît en principe une fois par semaine.</p>	<p><b>Art. 9 Principe (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura au format électronique.</p> <p>1bis Il paraît régulièrement, mais en principe au moins une fois par semaine.</p>	<p>La modification de l'alinéa 1 ancre dans la loi le principe de la digitalisation.</p> <p>La fréquence de parution sera plus élevée qu'aujourd'hui, où le Journal officiel est publié environ 45 fois par an, compte tenu des fêtes et du nombre limité de publications durant certaines périodes. La nouvelle formulation doit apporter une certaine souplesse.</p>
	<p><b>Art. 9a Accessibilité (nouveau)</b></p> <p>Toute personne peut consulter gratuitement le Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat et des communes.</p>	<p>Cette disposition permet de garantir que tous les administrés, même ceux qui ne disposent pas d'un accès à internet chez eux, auront accès au Journal officiel.</p> <p>La Chancellerie et les communes sont libres de définir les modalités, soit par la mise à disposition d'un poste informatique ou d'une tablette permettant la consultation en ligne, soit par l'impression d'un extrait papier.</p>
	<p><b>Art. 9b Protection des données (nouveau)</b></p>	<p>La publication en ligne du Journal officiel nécessite de procéder à une pesée des intérêts entre le droit à l'oubli et la protection</p>

	Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.	de la personnalité d'une part, et le principe de transparence et l'information du public d'autre part, compte tenu des données sensibles qui y figurent.
	<p><b>Art. 9c Tarif des publications (nouveau)</b></p> <p>Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le tarif des publications.</p>	<p>Cette disposition ancre au niveau de la loi un principe qui figure actuellement dans l'ordonnance.</p> <p>Par ailleurs, pour l'heure, il appartient à la Chancellerie de fixer le prix des publications. Il apparaît toutefois plus juste et plus cohérent par rapport à la gouvernance de l'Etat que cette compétence soit attribuée au Gouvernement.</p>
<b>Loi sur les auberges (RSJU 935.11)</b>		
Tableau comparatif		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 30 Journal officiel</b></p> <p>Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.</p>	<p><b>Art. 30.</b></p> <p><i>abrogé.</i></p>	<p>En l'absence de Journal officiel au format papier, il ne se justifie plus d'obliger les aubergistes à mettre à disposition un tel document. L'accessibilité reste garantie par la publication en ligne, gratuite pour tous.</p>

## **RAPPORT RELATIF AU PROJET DE DIGITALISATION DU JOURNAL OFFICIEL (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DE LA LOI SUR LES AUBERGES)**

### **Table des matières**

I.	Contexte .....	1
II.	Exposé du projet.....	1
A.	Le projet en général .....	1
B.	Commentaire par article.....	2
	Loi sur les publications officielles .....	2
	Loi sur les auberges.....	3
III.	Effets du projet .....	3
A.	Incidences financières pour l'Etat.....	3
B.	Incidences financières pour les imprimeurs jurassiens.....	3
C.	Autres conséquences.....	4

### **I. Contexte**

Le format du Journal officiel n'a que peu évolué depuis sa création en 1979. Depuis une quinzaine d'années toutefois, il est disponible en ligne au format .pdf, épuré des données personnelles sensibles. La version numérique n'apporte toutefois qu'une plus-value moindre par rapport à la version papier. La recherche est fastidieuse et pour les professionnels, comme les notaires ou les avocats, il reste indispensable de parcourir chaque semaine la version papier de manière attentive. La technologie permet toutefois aujourd'hui d'avoir un Journal officiel plus dynamique, avec des mises à jour régulières et des notifications qui facilitent le travail des lecteurs. D'autres cantons pratiquent déjà ainsi, comme Les Grisons, Genève ou encore Neuchâtel. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'opter pour une version digitale du Journal officiel et la suppression de la version papier.

### **II. Exposé du projet**

#### **A. Le projet en général**

La digitalisation du Journal officiel s'inscrit dans les axes 4 et 6 du programme de législature, qui visent à faire de notre canton un acteur de la transition numérique et à moderniser nos structures.

Le Journal officiel dans sa version digitale n'implique pas simplement la suppression de la version papier du Journal officiel telle qu'elle existe actuellement au profit de la seule version numérique. Au contraire, la digitalisation implique un changement de modèle, avec une publication plus régulière, parfois quasi-quotidienne, des informations. Un système de notifications évitera de devoir se

connecter chaque jour et garantira que les intéressés ne manqueront pas les publications qui les concernent. Les annonceurs publieront leurs informations via le guichet virtuel.

Cette nouvelle version du Journal officiel facilitera le travail de ceux qui utilisent cette publication dans leur travail quotidien. Le principe de publicité sera également davantage respecté, puisque toutes les informations seront publiées en ligne, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il est en effet nécessaire de se procurer le Journal officiel dans sa version papier pour avoir connaissance de toutes les informations qu'il contient.

La digitalisation du Journal officiel telle que proposée implique une modification de la loi sur les publications officielles ainsi que de la loi sur les auberges, qui vous sont soumises en annexe. Quelques remarques sont apportées ci-dessous. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de détail figurant dans le tableau comparatif.

## **B. Commentaire par article**

### *Loi sur les publications officielles*

#### *Art. 9 Principe*

Cette disposition ancre au niveau légal le principe de la digitalisation du Journal officiel. Elle clarifie et concrétise le nouveau paradigme.

#### *Art. 9a Accessibilité*

Le Gouvernement est conscient que tous les administrés jurassiens – et d'une manière générale les personnes qui consultent le Journal officiel de la République et Canton du Jura – ne disposent pas d'une connexion internet. Chaque personne doit pouvoir consulter gratuitement le Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat et des communes. Celles-ci sont libres de définir les modalités, soit par la mise à disposition d'un poste informatique ou d'un autre support numérique (par exemple tablette), soit en imprimant un extrait du Journal officiel, à disposition des intéressés pour consultation.

Il faut ici préciser que la mise à disposition du Journal officiel au format digital par la Chancellerie d'Etat et les communes pose plusieurs questions. Le poste informatique accessible au public ne devrait pas se trouver sur le même réseau que les postes de l'administration (cantonale ou communale), pour éviter toute brèche sécuritaire. En outre, les personnes qui se rendent à la Chancellerie d'Etat ou auprès de la commune éprouvent certainement quelques difficultés à surfer sur le web. La digitalisation du Journal officiel représente peut-être toutefois l'opportunité de sensibiliser les administrés aux possibilités qu'offre la digitalisation et aux prestations fournies en ligne par la collectivité publique, par exemple via le guichet virtuel.

Finalement, on relèvera que de nombreux secrétariats communaux sont fermés durant l'été. Il appartiendra aux communes de s'organiser pour trouver des solutions pragmatiques permettant à leurs administrés de consulter le Journal officiel durant cette période, par exemple en trouvant un accord avec un commerçant ou un restaurateur ou en désignant une personne de contact au sein de la commune. A cet égard, il n'apparaît pas opportun de supprimer purement et simplement toute publication durant la période estivale.

### *Art. 9b Protection des données*

Différentes solutions techniques existent pour la digitalisation du Journal officiel. Des études sont en cours pour évaluer celle qui convient le mieux, étant précisé que les publications faites au Journal officiel contiennent souvent des données sensibles. Plusieurs éventualités sont possibles, de l'absence de scannage par les « robots » qui parcourent le web, à la suppression des données sensibles après quelques mois. Cette problématique fera l'objet d'un examen attentif de la part du préposé à la protection des données et à la transparence, une fois la solution technique trouvée, respectivement lors du choix définitif de celle-ci.

### *Art. 9c Tarif des publications*

La loi dans sa version actuelle ne contient aucune disposition en lien avec cette problématique. L'ordonnance confère la compétence d'édicter les tarifs à la Chancellerie d'Etat. Il apparaît toutefois plus judicieux et plus conforme aux principes généraux en matière de délégation d'ancrer la compétence du Gouvernement dans une loi au sens formel (cf. également ci-dessous, sous Incidences financières).

### *Loi sur les auberges*

L'article 30, qui fait obligation aux détenteurs d'une patente de mettre à disposition un exemplaire du Journal officiel, n'a plus de sens. Cette disposition est par conséquent supprimée.

## **III. Effets du projet**

### **A. Incidences financières pour l'Etat**

Actuellement, le Journal officiel, compte tenu du tarif pour les insertions et les abonnements et une fois les coûts d'impression et les frais d'envoi déduits, laisse à l'Etat un bénéfice annuel de l'ordre de 240'000.- francs (frais d'impression : 193'000.- ; abonnements, à la baisse : 130'000.- ; insertions : 300'000.-). On peut cependant relever que le nombre d'abonnements affiche une tendance à la baisse depuis quelques années.

Il est proposé de supprimer les abonnements mais de maintenir le coût à charge des annonceurs, puisque toute prestation particulière de l'Etat nécessite que le bénéficiaire s'acquitte d'une taxe. Les conséquences financières pour l'Etat seront ainsi en principe neutralisées, étant entendu que l'adoption d'une nouvelle solution technique nécessitera le paiement de licences et de coûts de maintenance. En outre, la mise en production de la nouvelle solution impliquera certainement des coûts la première année.

### **B. Incidences financières pour les imprimeurs jurassiens**

Le Gouvernement est conscient que le chiffre d'affaires des imprimeurs jurassiens, en particulier pour l'entreprise qui imprime actuellement le Journal officiel, sera affecté dans une mesure significative par la digitalisation du Journal officiel. La prise en compte des intérêts des administrés et la nécessaire modernisation de l'administration jurassienne rendent toutefois nécessaire cette transition vers le digital.

Ce passage au numérique s'impose d'autant plus que des sociétés privées à but commercial scannent le Journal officiel dans sa version papier pour ensuite en proposer le contenu au format

numérique. Cette manière de faire génère une inégalité de traitement entre les administrés qui s'abonnent au service payant fourni par une entreprise privée et ceux qui sont contraints pour différentes raisons de se satisfaire de la version papier. Finalement, il n'est pas exclu que lors de l'étude des solutions techniques, un imprimeur jurassien propose une offre intéressante, qui pourrait être retenue pour la mise en œuvre de la digitalisation du Journal officiel.

### **C. Autres conséquences**

La digitalisation doit permettre également de travailler de manière plus rationnelle et efficace. Il n'y aura plus de travail de mise en page à effectuer de manière manuelle. Ainsi, les personnes qui insèrent des publications seront responsables de leur contenu et devront veiller à la cohérence et l'exactitude des informations qui seront ensuite mises en ligne. Il va de soi qu'un système d'authentification est nécessaire. Il sera vraisemblablement fait recours au guichet virtuel. En outre, il reste envisageable qu'une validation manuelle – par la Chancellerie d'Etat ou un autre service de l'Etat ou, au contraire, par une entreprise extérieure qui exploiterait la solution technique – continue d'être exigée avant la publication. Dès lors, quelques heures s'écouleraient entre l'insertion d'une information et sa publication en ligne. Ces questions feront l'objet d'un examen approfondi lors du choix de la solution technique, respectivement une fois celle-ci choisie.

## **Loi sur les publications officielles**

Modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 9, alinéas 1 et 1bis (nouvelle teneur)**

**Art. 9** <sup>1</sup> Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura au format électronique.

<sup>1bis</sup> Il paraît régulièrement, mais en principe au moins une fois par semaine.

**Article 9a (nouveau)**

Accessibilité

**Art. 9a** Toute personne peut consulter gratuitement le Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat et des communes.

**Article 9b (nouveau)**

Protection des  
données

**Art. 9b** Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.



**Article 9c (nouveau)**

Tarif des  
publications

**Art. 9c** Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le tarif des publications.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 170.51

**Loi  
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons  
alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 30**

Abrogé.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 935.11

Chancellerie d'État – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 72 00  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

**Questionnaire  
à retourner à l'adresse  
ci-contre jusqu'au 17 septembre 2018**

Chancellerie d'Etat  
2, rue de l'Hôpital  
2800 Delémont  
secr.cha@jura.ch

**Consultation relative à la digitalisation du Journal officiel (modification de la loi sur les publications officielles et de la loi sur les auberges)**

**Avis exprimé par :**

Nom de l'organisme : .....

Personne de contact : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Date : .....

Signature : .....

**Question 1** Acceptez-vous la modification de la loi sur les publications officielles?

- oui
- oui, mais .....
- .....
- .....
- non, car .....
- .....
- .....

**Question 2** Acceptez-vous la modification de la loi sur les auberges?

- oui
- oui, mais .....
- .....
- .....
- non, car .....
- .....
- .....

**Autres remarques ou propositions:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rue de la Préfecture 12  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 50 50  
secr.sic@jura.ch

Delémont, le 9 juillet 2018

# Communiqué de presse

## **Digitalisation du Journal officiel: lancement de la procédure de consultation**

**Le Gouvernement jurassien souhaite passer à une version digitale du Journal officiel. Il lance la procédure de consultation à ce propos.**

Selon les axes 4 et 6 du programme de législature, le Canton du Jura ambitionne d'être un acteur de la transition numérique et de moderniser ses structures. La digitalisation du Journal officiel en constitue un exemple concret. La nouvelle solution ne consiste pas en l'abandon de la version papier et le maintien de la seule version numérique (pdf). Il s'agit d'un changement complet de modèle, avec notamment la mise en place de notifications et une publication plusieurs fois par semaine. Différentes solutions techniques sont à l'étude et pourront permettre d'autres avantages encore par rapport à la version papier.

Le Gouvernement est conscient que tous les administrés ne disposent pas d'un accès à internet et c'est pourquoi il prévoit la consultation gratuite auprès de la Chancellerie d'Etat et des communes. Celles-ci pourront prévoir une consultation en ligne via un poste informatique qu'elles mettraient à disposition ou au format papier.

Par ailleurs, une modification de la loi sur les auberges sera nécessaire, les restaurateurs n'étant plus tenus de mettre à disposition de leurs clients un exemplaire du Journal officiel.

Les documents en lien avec ce projet sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.jura.ch/consuljo](http://www.jura.ch/consuljo)

*Personnes de contact:*

*David Eray, président du Gouvernement, 032 420 53 03*

*Gladys Winkler Docourt, chancelière d'Etat, 032 420 72 05*